

**Arrêté modifiant le règlement concernant la filière de maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps**

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002<sup>1</sup>);  
vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;  
vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;  
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du 24 juin 2009<sup>2</sup>);  
vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999<sup>3</sup>);  
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999<sup>4</sup>);  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>5</sup>);  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006<sup>6</sup>);  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011<sup>7</sup>), est modifié comme suit:

*Art. 17, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Toutefois dans la branche "économie politique, économie d'entreprise et droit" (EED), les disciplines sont pondérées à raison d'un tiers chacune.

---

1) RS 412.10  
2) RS 412.103.1  
3) RSN414.110.1  
4) RSN 411.125  
5) RSN 414.10  
6) RSN 414.110  
7) RSN 414.110.15.1

*Art. 25, al. 3*

L'année scolaire interrompue avant le 31 décembre pour les élèves en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année et avant le 30 novembre pour les élèves en 3<sup>e</sup> année n'est pas considérée comme un échec. Au cours du cursus, une seule interruption des études est possible.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2014-2015.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans le Feuille officielle et d'une insertion au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 septembre 2014

La conseillère d'Etat,  
cheffe du Département de l'éducation et de  
la famille

MONIKA MAIRE-HEFTI